

ARRETE N° 789 / M.T.S.S

**Déterminant les conditions de dépôt, de publication
et de traduction des conventions collectives ainsi
que les conditions d'adhésion à ces conventions
en République du Congo**

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Vu l'acte fondamental du 24 Octobre 1997 ;

Vu la loi n°45/ 75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06/96 du 06 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°99 - 2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

Vu la convention n°144 sur les conditions tripartites relatives aux normes internationales du Travail adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 1976 ;

Vu l'arrêté général n° 3816 du 1^{er} Décembre 1953 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions en Afrique Equatoriale Française A.E.F ;

Vu l'arrêté n°150 du 27 Janvier 1997 portant convocation de la Commission Nationale Consultative du Travail ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail et de l'Emploi en sa session du 18 au 21 Février 1997 ;

ED

ARRETE :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe en application de l'article 53 du Code du Travail, les conditions dans lesquelles s'effectuent le dépôt, la publication et la traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

Il détermine également les conditions de retrait et de dénonciation des dites conventions.

Article 2 : La convention collective est écrite en langue Française, sous peine de nullité. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractante, ou le mandataire de leur choix dûment habilité à cet effet. Copie des pouvoirs est alors jointe à la convention.

Article 3 : La convention collective détermine son champ d'application. Celui - ci peut être national, régional ou local.

Article 4 : La convention collective est applicable, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail ou à défaut au greffe du Tribunal d'Instance du lieu où elle a été conclue.

SECTION II : CONDITIONS DE DEPOT

Article 5 : Le dépôt de la convention collective est fait par l'Inspecteur du Travail, Président de la Commission Mixte Paritaire l'ayant négociée. Il est effectué en Trente (30) exemplaires ; Vingt huit (28) exemplaires du texte de la convention collective signée par les parties sont retournées dans les deux (2) jours suivant son dépôt par le Secrétaire ou Greffier du Tribunal à l'Inspecteur du Travail du ressort, à charge pour lui d'en transmettre un exemplaire à chaque partie contractante et quinze (15) exemplaires au Directeur Général du Travail.

Ce dernier adresse à son tour un exemplaire de la convention collective à chaque Inspection du Travail au niveau national, ainsi qu'au journal officiel pour publication.

Article 6 : Le Secrétaire ou le Greffier du Tribunal dresse le procès verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date de dépôt sert de point de départ du délai d'application ou de préavis de la convention, de la modification à une convention, de l'adhésion, du retrait et de la dénonciation.

Article 7 : Les modifications apportées à la convention collective doivent être établies, déposées et notifiées dans les mêmes conditions que la convention.

88

SECTION III

ADHESION - RETRAIT - DENONCIATION

Article 8 : Les syndicats professionnels et les employeurs qui adhèrent ultérieurement à une convention collective en conformité avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 52 du code du travail, doivent notifier par écrit leur adhésion au secrétariat ou au greffe du tribunal où le dépôt a été effectué.

Ils donnent, par lettre recommandée, avis de cette notification aux parties contractantes, à l'inspection du travail du ressort, ainsi qu'à la Direction Générale du Travail.

Article 9 : En cas de retrait d'une des parties signataires de la convention collective, la notification doit en être faite par écrit, contre récépissé, au secrétariat ou au greffe du tribunal où le dépôt a été effectué.

La notification peut être adressée par lettre recommandée. Dans ce cas, le reçu de la poste tient lieu de récépissé. Avis de cette notification est donné aux parties contractantes, à l'inspection du travail du ressort et à la Direction Générale du Travail.

Article 10 : La dénonciation de la convention collective fait l'objet d'un acte écrit, adressé par son ou ses auteurs au secrétariat ou au greffe du tribunal où le dépôt de la convention a été effectuée, avec ampliation à l'inspection du travail du ressort et à la Direction Générale du Travail.

Lorsque la dénonciation a été effectuée par lettre, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

SECTION IV :

PUBLICATION - AFFICHAGE - TRADUCTION - ENREGISTREMENT

Article 11 : La convention collective étendue est obligatoirement publiée sans frais au journal officiel de la République du Congo (partie non officielle en annexe à l'arrêté d'extension). La convention collective non étendue peut être publiée dans les mêmes conditions.

Les prescriptions du présent article sont applicables à la commission mixte modifiant ou complétant le texte initial de la convention collective.

Article 12 : L'affichage des conventions collectives doit se limiter à l'arrêté d'extension pour les conventions collectives étendues, et à un simple avis pour les conventions collectives ordinaires.

AB

Cet affichage a lieu dans tous les établissements où la convention collective est tenue à la disposition de toute personne intéressée par le chef de l'établissement ou son préposé.

Les règles prévues par le présent article sont applicables aux modifications apportées à la convention collective.

Article 13 : Des copies certifiées conformes des conventions collectives ainsi que des modifications, adhésions, retraits et dénonciations sont délivrées aux parties intéressées par le secrétaire ou le greffier du tribunal où le dépôt a été effectué, sur papier libre, aux frais du demandeur. Elles ne peuvent leur être refusées.

Article 14 : La convention collective peut être traduite en langue vernaculaire, à la diligence des parties et sous réserve de la certification conforme de l'autorité administrative du lieu.

Article 15 : Les conditions de forme et de dépôt prévues pour les conventions collectives non étendues sont valables pour les accords d'établissement.

Article 16 : Tous les actes établis en vertu et pour l'exécution du présent arrêté sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : L'arrêté général n° 3816 du 1^{er} Décembre 1953 est abrogé.

Article 18 : Le Directeur Général du Travail et les inspecteurs du Travail et des lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel de la République du Congo et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Septembre 1999

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

